



Arrêt

n° 135 412 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,**
- 2. L'administration communale de Soumagne, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris à son égard le 20/05/2014 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifiée le 02/06/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 19 septembre 2011.

1.2. Le 21 juin 2013, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire suite à un contrôle administratif d'un étranger.

1.3. Le 23 novembre 2013, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.4. Le 27 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 2 juin 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 51, § 2, 51, § 3, alinéa 3, 52, § 3, 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69 ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27/11/2013 par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

L'intéressé n'apporte pas la preuve que son épouse perçoit des revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, au regard de l'attestation de paiement d'allocations de chômage apportée, Mme R. perçoit des allocations de chômage au taux journalier de 43,65 €, soit approximativement 1.178,55€/mois. Le montant perçu n'atteint pas les 120 % du revenu d'intégration social espéré (120 % de 1.089,62 € = 1.307,78€).

De plus, considérant le montant du loyer (550 €), les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement.

(...)

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10§14° et §2, 40 ter et 42 §1^{er} alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ».*

2.2. Il fait notamment valoir qu'il ne ressort pas, conformément à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ait mené une instruction afin de déterminer en fonction de ses besoins propres et de ceux de son épouse, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, il estime qu'une telle instruction aurait permis à la partie défenderesse d'être éclairée quant au fait de savoir si ces revenus étaient ou non suffisants pour répondre aux besoins du ménage.

Ainsi, il ne peut que constater que le seul fait de relever que son loyer s'élève à 550 euros par mois ne permet pas de déduire qu'ils n'ont pas les ressources suffisantes.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *L'intéressé n'apporte pas la preuve que son épouse perçoit des revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, au regard de l'attestation de paiement d'allocations de chômage apportée, Mme R. perçoit des allocations de chômage au taux journalier de 43,65 €, soit approximativement 1.178,55€/mois. Le montant perçu n'atteint pas les 120 % du revenu d'intégration social espéré (120 % de 1.089,62 € = 1.307,78€). De plus, considérant le montant du loyer (550 €), les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement ».*

Indépendamment de la question de savoir s'il était opportun pour la partie défenderesse de se prononcer sur les besoins du ménage dans la mesure où les ressources de celui-ci ont été considérées comme insuffisantes, force est de constater que l'acte attaqué s'est effectivement prononcé à cet égard mais qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce, hormis à mentionner le montant du loyer s'élevant à 550 euros par mois. Concernant ce dernier, le Conseil relève que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce loyer ne permet pas de considérer les revenus de l'épouse du requérant comme étant suffisants.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait cette démarche.

Ainsi, le Conseil relève que le dernier montant des moyens de subsistance date de janvier 2014 et s'élève à 989,82 euros par mois, le montant du loyer mensuel mentionné par la partie défenderesse dans la décision attaquée s'élève à 550 euros et que si l'on déduit ce montant des 989,82 euros, le résultat peut paraître, *prima facie*, insuffisant pour répondre aux besoins du ménage. Toutefois, la partie défenderesse est tenue de procéder à une évaluation des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du ménage tel que cela est requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de mentionner les montants des différents frais et charges. Il en est d'autant plus ainsi que, comme mentionné sur l'attestation de paiement des allocations de chômage, le montant passera à un taux journalier de 43,65 euros par mois à partir du mois de février 2014.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fournit aucune explication pertinente justifiant l'absence d'examen des besoins propres du ménage tel que requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.